

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

## RECRUTEMENT ET EMPLOI DES ÉTUDIANTS ALTERNANTS SECOND DEGRÉ PUBLIC- RENTRÉE SCOLAIRE 2021

BIR n°34 du 21 juin 2021

Réf :

- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
- Vademecum « Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation » (cf annexe)

La présente note de service a pour objet de préciser le dispositif d'alternance destiné aux étudiants inscrits en deuxième année de formation du master MEEF, métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, qui présenteront les concours pour devenir enseignant dans le second degré ou Conseiller Principal d'Education (CPE).

Ce dispositif mis en place à compter de la rentrée 2021 permet aux étudiants d'entrer dans la réalité du métier du professeur ou de CPE par le biais d'une prise de responsabilité et d'un accompagnement adaptés. Il permet aux établissements de disposer de contractuels ayant bénéficié d'une formation au métier d'enseignant ou de CPE.

### I. Procédure de recrutement et affectation

Une application disponible sur le site <https://portail.valere.ac-lyon.fr> est dédiée à la saisie des vœux d'affectation, avec une boîte de dialogue permettant aux étudiants de poser des questions à la cellule d'accueil.

#### 1. Saisie des vœux d'affectation

**Saisie des vœux sur le serveur académique : du 28 juin 2021 à 12h00 au 12 juillet 2021 à 12h00**

**Portail accessible à l'adresse suivante : <https://portail.valere.ac-lyon.fr>**

#### 2. Cellule d'accueil et d'information

Une cellule d'accueil et d'information est mise en place à compter du 28 juin 2021 pour répondre aux interrogations et apporter des conseils dès la saisie des vœux et jusqu'à la communication des affectations au numéro 04 72 80 48 68 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30. Des informations seront disponibles aussi sur le site académique [www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr) rubrique PERSONNELS/CARRIERE

#### 3. Calendrier

<b>du 28 juin 2021 12h au 12 juillet 2021 12h</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Saisie des vœux d'affectation</b></li></ul>
<b>A compter du 19 juillet 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Résultat d'affectation par mail</li></ul>
<b>22 août 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Date limite du dépôt du dossier pour la prise en charge administrative et financière des agents.</li></ul>
<b>26 et 27 août 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation à la prise de poste assurée par l'INSPE (sauf EPS, Histoire Géographie, Anglais)</li></ul>
<b>30 août 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation à la prise de poste assurée par l'INSPE (EPS, Histoire Géographie, Anglais)</li></ul>
<b>1<sup>er</sup> septembre 2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pré - rentrée dans l'établissement d'affectation</li></ul>

#### 4. Communication des résultats d'affectation

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés et, dans la mesure du possible, de la proximité de l'établissement d'enseignement supérieur ou, à défaut, du domicile.

Les affectations seront notifiées par mail à compter du 19 juillet 2021 à partir de 17h, selon les disciplines. Les établissements seront destinataires d'un mail les informant de la nomination d'un contractuel alternant dans leur établissement à compter du 19 juillet. Le contrat sera transmis à l'établissement d'affectation de l'étudiant alternant en août.

## **5. Prise en charge administrative et financière**

L'ensemble des documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière sont à transmettre de façon dématérialisée par le biais du site dédié <https://portail.valere.ac-lyon.fr>. En l'absence de transmission de ces pièces, la prise en charge financière permettant le versement du traitement de septembre ne pourra être réalisée. La gestion administrative et financière est assurée par le bureau DIPE 5 Enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels) gestion du remplacement.

## **II. Un contrat de droit public d'une durée de douze mois**

Les candidats sélectionnés bénéficient d'un contrat de travail d'une durée de douze mois consécutifs pendant lesquels ils assurent des fonctions d'enseignement ou d'éducation, tout en poursuivant leur formation universitaire à l'INSPE. Le contrat de travail court sur douze mois du 1er septembre 2021 au 31 août 2022. Il ne comporte pas de période d'essai.

Une convention tripartite fixant les modalités de l'alternance sera conclue entre l'INSPE, l'administration d'accueil et l'alternant.

Ces contrats relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La rémunération mensuelle s'élève à 865 euros mensuels bruts. Elle est cumulable avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

## **III. Conditions d'emploi**

Un alternant effectue l'équivalent d'un tiers temps des obligations d'un enseignant du secondaire ou d'un CPE. Ils doivent être pleinement intégrés à la vie de l'établissement et peuvent participer aux réunions des comités et instances qui leur sont propres.

Afin de permettre aux contractuels alternants de préparer dans les meilleures conditions leurs cours, tout en finissant leur master et préparant le concours pour entrer dans l'enseignement, il convient de

- ne pas multiplier les niveaux pris en charge
- ne pas leur confier des classes à examen, ou classes les plus difficiles
- ne pas leur attribuer la fonction de professeur principal

### **1. Missions**

#### **a. Enseignement**

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement public du second degré.

De manière exceptionnelle et en début du contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur.

#### **b. CPE**

Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assurent la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

### **2. Temps de service**

Le temps de service des alternants correspond à un tiers temps de l'obligation de service. Ils ne peuvent pas être chargés d'effectuer des heures supplémentaires sous forme d'heures année ou de suppléments permanents de leur service ou des heures supplémentaires effectives (HSE).

S'il est possible de moduler le service hebdomadaire sur l'année (entre 3 et 9 heures), le volume horaire du contrat d'alternance ne peut être diminué, la rémunération étant forfaitaire.

Les jours de présence en établissement et à l'INSPE dépendent des disciplines et seront communiqués ultérieurement

- Pour les documentalistes : présence à raison de 2 jours par semaine pour 12 heures hebdomadaires, dont 10h consacrées au service d'information et de documentation et 2h aux relations extérieures, pendant toute l'année scolaire ;
- Pour les professeurs d'EPS : présence entre 3 et 9 heures hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, auxquelles s'ajoute un forfait annuel de 36 heures pour l'association sportive (3h sur 1 trimestre). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240h. Cette alternance s'organise sur 2 jours par semaine ;
- Pour les conseillers principaux d'éducation : présence à raison de 2 jours par semaine pendant toute l'année scolaire, temps de service correspondant à un tiers temps de l'ORS d'un CPE.
- Pour les enseignants du 2nd degré hors EPS et hors documentaliste : présence à raison de 2 jours par semaine pour 6 heures hebdomadaires pendant toute l'année scolaire. Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 216h.

L'application de l'ORS de 6 heures peut nécessiter une adaptation des missions de l'alternant. Lorsque le volume horaire de la ou des classes dont il a la charge est inférieur à l'ORS, les missions de l'alternant pourront être approfondies et complétées – sans dépasser son ORS -afin d'écarter des situations de sous service. Dans ce cas, tout en veillant à ne pas disperser les interventions, pour éviter de mettre l'intéressé en difficulté, l'alternant pourra se voir confier des missions telles que :

- la participation à d'autres dispositifs, comme devoirs faits, sur les seuls niveaux de classe pris en charge ; la transformation du volume horaire correspondant d'HS en HP sera réalisée,
- la prise en charge d'heures relatives à de l'accompagnement personnalisé,
- la réalisation de remplacement de courte durée, dans son établissement et dans sa discipline,

### **3. Conditions de mise en œuvre de l'alternance**

- Organisation de l'alternance pendant la période des concours :

Les demandes formulées pour autorisation d'absence pour concours et examens seront étudiées selon le droit commun.

- la fin de contrat anticipée en cas de difficulté pendant la période d'alternance :

Les motifs et modalités de rupture de contrat sont ceux prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

- les frais de déplacement :

Les alternants ne sont pas éligibles à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires prévue par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014. Les déplacements entre l'INSPE et l'établissement ne sont pas pris en charge.

## **IV. Accompagnement**

Chaque étudiant est accompagné tout au long de l'année par deux tuteurs qui travaillent en collaboration : un tuteur de terrain, au titre de l'établissement d'affectation, et un tuteur universitaire au titre de l'INSPE.